Assemblies, because they had the power to expel a member convicted of felony; but, in the case of the Senate, other considerations arose, and the necessity of such a clause was clear. The Bill, if passed with that provision, would be a fire-brand, and would place those people on a different footing from those of the other Provinces. It would make innocent persons liable to be arrested merely for the purpose of preventing their election. He thought that such an opportunity should not be offered.

Hon. Mr. McDougall was not surprised at the arguments of the member for Peel; but he was a little surprised at those of the Minister of Militia. In making the appeal that he had, he desired to say once for all that he should perform his double duty to the best of his ability, without regard to any personal relations that might have existed in the past. Reference had been made to his misfortunes; but he did not consider them to be altogether misfortunes. He believed that the Minister of Militia held towards him sentiments of quite a friendly character; but he must remember that they both had public and representative duties to perform in which no private duties had any right to interfere. The House was not to be influenced by any position he might have held in times past. The measure was before the House and it was for them to see that in framing a Government for the new Province, and in view of what had taken place, they should so far respect public opinion in Canada, the British feeling of the Dominion, that should render it beyond peradventure that any one that had been guilty of murder and robbery should be elected a member of the Legislature. He thought if some such provision was not made that they should have such men as Riel, Lepine and the traitors who sat in conclave on poor Scott elected to the Legislature. It would be extremely unwise, and under the peculiar circumstances, it was not more than just and right in view of the highest interests of the Dominion to put it beyond the power of the people to elect such men to the administration of the affairs of the Province. The hon. gentleman had referred to the Quebec Conference, and said no such provision had been made in it as that, but the agreement was that the law should exist as it was till Parliament should see fit to alter it. He admitted the House was competent to deal with such matters; but he thought it would be a disgrace to allow such men as Riel to be elected to the Legislature in the new Province.

ves n'ont nullement besoin de la disposition proposée, car elles sont habilitées à expulser un député condamné pour crime. Toutefois, en ce qui regarde le Sénat, d'autres facteurs entrent en jeu et la nécessité d'une telle disposition paraît évidente. Si le Bill était adopté avec cette disposition, il deviendrait un brandon de discorde et placerait cette population sur un pied différent des autres provinces. Des personnes innocentes seraient ainsi susceptibles d'être arrêtées simplement pour faire obstacle à leur élection. Il estime que cette occasion ne doit pas être fournie.

L'honorable M. McDougall admet que les arguments de l'honorable député de Peel ne le surprennent pas, mais que celles du ministre de la Milice ne sont pas sans l'étonner un peu. En faisant un tel appel, il souhaitait manifester une fois pour toutes son intention de remplir ses doubles fonctions du mieux qu'il pouvait, sans égard aux relations personnelles qui ont pu exister dans le passé. On a fait allusion à ses malheurs, mais à son avis, ce n'était pas tout à fait des malheurs. Selon lui, le ministre de la Milice entretient à son endroit des sentiments plutôt amicaux. Il doit se rappeler, toutefois, que tous deux ont un devoir à remplir vis-à-vis du public et de la population qu'ils représentent et que ce devoir ne doit pas, en aucune façon, être entravé par des fonctions d'ordre privé. Les postes qu'il aurait pu occuper par le passé, ne doivent pas influencer la Chambre. La mesure est soumise à la Chambre pour qu'elle la prenne en considération au moment de former un gouvernment au Manitoba, et compte tenu de ce qui s'est passé, les députés doivent respecter l'opinion publique canadienne et les sentiments britanniques à l'égard de la Puissance suivant lesquels il faut écarter tout hasard de voir élire à l'assemblée législative une personne qui se serait rendue coupable de meurtre ou de vol. A son avis, si la loi ne renferme pas de disposition à cet effet, il se pourrait bien que des hommes comme Riel, Lépine et les traîtres qui tiennent des assemblées à huis clos au détriment de ce pauvre Scott, soient élus au Parlement. Ce serait faire preuve de bien peu de sagesse, et dans les circonstances actuelles rien n'est plus légitime, dans le plus grand intérêt de la Puissance, que d'éviter de fournir à la population la possibilité d'élire de tels hommes à l'administration des affaires de la province. L'honorable député a fait allusion à la Conférence de Québec et a dit qu'aucune disposition n'avait été prise en ce sens, mais l'entente est que la loi doit être maintenue sous sa forme actuelle jusqu'à ce que le Parlement juge à propos de la modifier. Il admet que la Chambre a la compétence voulue pour traiter de telles questions; d'autre part, il pense qu'il serait disgracieux de per-